

AXE 3 – MESURE 5 – Petits matériels des entreprises de travaux forestiers

Objet de la subvention : Ce dispositif vise à soutenir les investissements dans des petits matériels et des équipements de protection individuelle (EPI) spécifiques à l'activité de bûcheronnage ou de débardage ou de travaux sylvicoles des entreprises de travaux forestiers manuels (ETF).

Bénéficiaires :

- Entreprises de Travaux Forestiers (ETF) dont l'activité de prestation en travaux sylvicoles manuels ou en exploitation forestière manuelle représente au moins 50 % du chiffre d'affaires (en cas de création, ces données seront étudiées au regard d'un prévisionnel) ;
- Groupements de sylviculteurs privés, agissant au nom de ses adhérents.

Dépenses éligibles :

- Petits matériels d'exploitation et de travaux forestiers ;
- Matériels de sécurité notamment les pantalons, les casques dont caques audio, les radios communication, les bottes, les chaussures, les vestes de sécurité, les gants, les trousseaux de secours adaptées au milieu forestier, les Dispositifs d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI).

Taux de subvention :

- Jusqu'à 80 % des dépenses éligibles pour le matériel de sécurité et jusqu'à 50 % pour le matériel de production. Le taux de subvention du Département pourra être abaissé en fonction de la mobilisation d'autres financeurs.
- Pour les groupements de sylviculteurs, les matériels achetés devront être mis à disposition des propriétaires pour la réalisation de travaux.

Plancher : 500 € de subvention

Cadre réglementaire : Intervention dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour la période 2023-2030.